

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

02 décembre 2008-Décret n°08-722/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p43**

Décret n°08-723/PM-RM portant création du Comité interministériel de suivi des recommandations du Forum National sur l'Education.....**p44**

Décret n°08-724/PM-RM portant création du groupe de travail chargé de l'étude des recommandations du Forum National sur l'Education.....**p44**

03 décembre 2008-Décret n°08-725/P-RM portant nomination d'un Sous-chef d'Etat-major à l'Etat-major général des Armées.....**p45**

4 décembre 2008-Décret n°08-726/PM-RM portant abrogation de Décrets de nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p45**

11 décembre 2008-Décret n°08-727/P-RM portant affectation au Ministère de la Culture de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°1931 du Cercle de Sikasso sise à Sikasso au quartier Mancourani.....**p46**

Décret n°08-728/P-RM portant mise en congé pour convenances personnelles d'un Officier des Forces Armées.....**p47**

11 décembre 2008-Décret n° 08-729/ P-RM portant création du Comité National du Programme Mémoire du Monde.....p47

Décret n°08-730/ P-RM portant création du Comité National du Programme International pour le Développement de la Communication.....p48

Décret n°08-731/P-RM portant création du Comité National du Programme Information pour tous.....p50

Décret n°08-732/P-RM portant création du Comité d'Appui aux Reformes Institutionnelles (CARI).....p51

Décret n°08-733/P-RM fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel du Comité d'Appui aux Reformes Institutionnelles.....p52

12 décembre 2008-Décret n°08-734/P-RM portant désaffectation et affectation de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°96 du Cercle de Niono sise à Alaton.....p52

Décret n°08-735/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt signe à Tunis le 13 octobre 2008 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Appui à la Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (PASCRP)....p53

Décret n°08-736/P-RM portant nomination du Directeur de la Justice militaire.....p54

Décret n°08-737/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Equipement et des Transports.....p54

Décret n°08-738/P-RM portant affectation au Ministère de la Jeunesse et des Sports des immeubles, objet des titres fonciers n°2172, 2173 et 2148 du Cercle de Kayes sis à Kayes.....p55

Décret n°08-739/P-RM portant nomination du Directeur Général des Ateliers militaires centraux de Markala.....p55

Décret n°08-740/P-RM portant nomination du Directeur de l'Information et des Relations Publiques des Armées.....p56

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

23 mars.2007 arrêté N°07-0743/MEF-SG Portant institution d'une régie de recette auprès de la Direction des Entrepôts Maliens en Cote d'Ivoire, à Abidjan.....p56

arrêté N°07-0745/MEF-SG Portant institution d'une régie de recette auprès de la Direction des Entrepôts Maliens au Ghana, à Accra.....p57

arrêté N°07-0747/MEF-SG portant institution d'une régie de recette auprès de la Direction des Entrepôts Maliens en Cote d'Ivoire, à Zegoua.....p58

28 mars.2007 arrêté N°07-0757/MEF-SG Autorisant la modification de la structure du capital de la Société de la Malienne de Financement (SOMAFI).....p59

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

14 juin 2007 arrêté n°07-1513/MA-SG fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission paritaire de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda.....p59

MINISTERE DES MINES, DE L'ENREGIE ET DE L'EAU

04 juin 2007 arrêté n°07-1382/MMEE-SG autorisant la cession à la Société VEGA MINING AS du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société AFCAN Mali à Kalako (Cercle de Yanfolila).....p61

21 juin 2007 arrêté n°07-1562/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Modibo Amadou Sory TRADING (M.A.S TRADING SARL) à Balala (Cercle de Kangaba).....p61

arrêté n°07-1563/MMEE-SG portant annulation du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société RESSOURCES OXFORD INC. à Selou (cercle de Keniéba).....p63

MINISTERE DE LA SANTE

31 mai 2007 arrêté n°07-1369/MS/SG portant classement des établissements publics hospitaliers....p64

12 juin 2007 arrêté n°07-1482/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p65

15 mai 2007 arrêté n°07- 1524/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p66

arrêté n°07-1525/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p66

26 juin 2007 arrêté n°07-1571/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p67

arrêté n°07-1572/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p68

05 juillet 2007 arrêté n°07-1635/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses biomédicales.....p68

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

04 juin 2007 arrêté n°07-1379/MEF-SG 2007 portant agrément de la Société FINANCIERE KABA & NEGOCE (FIKANE-SARL) habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....p69

11 juin 2007 arrêté n°07-1473/MEF-SG portant nomination d'un Conseil Fiscal.....p69

12 mai 2007 arrêté n°07-1486/MEF-SG portant création du Secrétariat a l'Harmonisation de l'Aide.....p70

20 juin 2007 arrêté n°07-1559/MEF-SG fixant la clé de répartition du montant des enjeux des paris organisés par le PMU-MALI et le régime fiscal applicable à la Société.....p71

09 juillet 2007 arrêté n°07-1672/MEF-SG portant agrément de monsieur Ousmaïla THIAM habilité à exécuter opérations de change manuel.....p72

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE FAMILLE

08 juin 2007 arrêté n°07-1470/MPFEF-SG portant création d'un Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/Sida au sein du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p72

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

14 juin 2007 arrêté n°07-1516/MEA-SG portant octroi de licence de guide de chasse.....p74

arrêté n°07-1517/MEA-SG portant octroi de licence de guide de chasse.....p75

Annonces et Communications.....p75

ACTE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-722/P-RM DU 02 DECEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Peter PIOT, Directeur Général de l'ONUSIDA, est nommé au grade de COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-723/PM-RM DU 02 DECEMBRE 2008
PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINIS-
TERIEL DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU
FORUM NATIONAL SUR L'EDUCATION.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Comité interministériel de suivi des recommandations du Forum National sur l'Education.

ARTICLE 2 : Le Comité assure le suivi des recommandations formulées par le Forum National sur l'Education.

A cet effet, il :

- examine et arrête les points des recommandations à soumettre à l'approbation du Gouvernement ;

- arrête le projet de plan opérationnel pour la mise en œuvre des mesures retenues ;

- fixe toutes orientations en rapport avec les recommandations du Forum.

ARTICLE 3 : Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Premier ministre

Membres :

- le Ministre chargé de la Formation Professionnelle;
- le Ministre chargé de la Santé ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Ministre chargé de l'Artisanat ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Ministre chargé de l'Economie ;
- le Ministre chargé de l'Energie, des Mines et de l'Eau ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- le Ministre chargé de l'Education de Base ;
- le Ministre chargé de la Femme et de l'Enfant ;
- le Ministre chargé de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat ;

- le Ministre chargé du Développement Social ;
- le Ministre Porte-parole du Gouvernement.

D'autres membres du Gouvernement peuvent être invités, en tant que de besoin, à participer aux réunions du Comité.

ARTICLE 4: Le Comité se réunit à la demande du Premier ministre.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,**
Amadou TOURE
**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,**
Ministre de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales
par intérim,
Amadou TOURE

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

**DECRET N°08-724/PM-RM DU 02 DECEMBRE 2008
PORTANT CREATION DU GROUPE DE TRAVAIL
CHARGE DE L'ETUDE DES RECOMMANDA-
TIONS DU FORUM NATIONAL SUR L'EDUCATION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Premier ministre un Groupe de Travail chargé de l'étude des recommandations du Forum National sur l'Education.

ARTICLE 2 : Le Groupe de Travail est chargé d'examiner les conclusions et recommandations issues du Forum National sur l'Education en vue :

- d'élaboration une grille de lecture des résultats du Forum suivant les thèmes abordés ;

- de proposer une hiérarchie des priorités dans le traitement des sujets ;

- de proposer un plan d'action opérationnel pour la mise en œuvre des recommandations retenues en veillant à situer les mesures à appliquer dans le court, moyen et long termes.

ARTICLE 3 : Le Groupe de Travail comprend :

- un coordonnateur,
- un expert en éducation de base;
- un expert en formation professionnelle ;
- un expert en enseignement supérieur et recherche scientifique ;

- un expert des questions institutionnelles et organisationnelles.

ARTICLE 4 : Le coordonnateur assure la coordination des activités du groupe de travail et veille au bon accomplissement de ses missions.

ARTICLE 5 : Les membres du Groupe de Travail sont nommés par décision du Premier ministre.

ARTICLE 6 : Une lettre de mission du Premier ministre fixe les termes de références du mandat du Groupe de Travail.

ARTICLE 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales par intérim,
Amadou TOURE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°08-725/P-RM DU 03 DECEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Mahamadou TANGARA** est nommé **Sous-chef d'Etat-major Logistique** à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-726/PM-RM DU 4 DECEMBRE 2008 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°02-174/PM-RM du 10 avril 2002 portant nominations au Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret N°03-004/PM-RM du 14 janvier 2003 portant nominations au Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°02-174/PM-RM du 10 avril 2002 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Cherif Abbas HAIDARA** en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Les dispositions du Décret N°03-004/PM-RM du 14 janvier 2003 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Drissa COULIBALY** en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 3 : Le Décret N°07-001/P-RM du 3 janvier 2007 portant nomination de Monsieur **Ario Issoufa MAIGA**, Professeur d'Enseignement Secondaire Général à la retraite, en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 décembre 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Ministre des Finances par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

**DECRET N°08-727/P-RM DU 11 DECEMBRE 2008
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA
CULTURE DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET
DU TITRE FONCIER N°1931 DU CERCLE DE
SIKASSO SISE A SIKASSO AU QUARTIER
MANCOURANI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de la Culture, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°1931 du Cercle de Sikasso, sise au quartier Mancourani de la ville de Sikasso, d'une superficie de 04 a 48 ca.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la construction du Centre d'Interprétation de la Muraille Défensive de Sikasso.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Sikasso procédera, dans les livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de la Culture.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de la Culture par intérim,
Hamane NIANG

**DECRET N°08-728/P-RM DU 11 DECEMBRE 2008
PORTANT MISE EN CONGE POUR
CONVENANCES PERSONNELLES D'UN
OFFICIER DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Médecin Commandant Gaoussou DOUCOURE de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées est mis, sur sa demande, en conge pour convenances personnelles sans solde, pour une durée de trois (03) ans, à compter du ^{ter} janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-729/ P-RM DU 11 DECEMBRE 2008
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DU
PROGRAMME MEMOIRE DU MONDE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du ministre chargé de la Recherche Scientifique, un organe dénommé Comité National du Programme Mémoire du Monde, en abrégé CN-Mémoire du Monde.

ARTICLE 2 : Le Comité National Mémoire du Monde a pour mission de contribuer à la mise en œuvre du Programme Mémoire du Monde de l'UNESCO au Mali.

A cet effet, il est chargé de :

- émettre des avis et formuler des suggestions dans son domaine de compétence ;

- créer et tenir à jour le Registre national de la Mémoire du monde ;

- encourager, centraliser et évaluer les propositions d'inscription au Registre national ;

- assurer la coordination et le pilotage des propositions d'inscription maliennes au Registre international de la Mémoire du monde ;

- assurer la promotion au Mali du Programme Mémoire du monde ;

- travailler en étroite coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales au Mali à l'élaboration du Registre national et à la constitution du Registre international ;

- appuyer l'action du Gouvernement et des Partenaires Techniques et Financiers dans la promotion des projets et activités du Programme Mémoire du Monde au Mali.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 3 : Le Comité National Mémoire du Monde est composé comme suit :

Président : Le Directeur National des Bibliothèques et de la Documentation ou son représentant ;

Vice-Président : Le Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ou son représentant ;

Membres :

- un représentant de l'Université de Bamako ;

- un représentant de la Direction Nationale des Archives du Mali ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

- un représentant de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;

- un représentant du Musée National ;

- un représentant du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;

- un représentant du Centre National de la Cinématographie du Mali ;

- un représentant du Centre de Services et de Productions Audiovisuelles ;

- un représentant de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;

- un représentant de l'Institut des Sciences Humaines ;

- un représentant de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;

- un représentant de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- un représentant de la Maison de la Photographie Africaine ;

- un représentant du Réseau des Communicateurs Traditionnels pour le Développement ;

- un représentant de la Fédération des Artistes du Mali ;

- un représentant de l'Association Malienne des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité National Mémoire du Monde est fixée par arrêté du ministre chargé de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 5 : Le Comité National Mémoire du Monde peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

ARTICLE 6 : Le Comité National Mémoire du Monde se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le Comité National Mémoire du Monde peut constituer en son sein des groupes de travail correspondant aux thèmes retenus par le Programme Mémoire du Monde.

ARTICLE 8 : Le Secrétariat du Comité National Mémoire du Monde est assuré par la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Culture et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de la Culture par intérim,
Hamane NIANG

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

DECRET N°08-730/ P-RM DU 11 DECEMBRE 2008 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DU PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du ministre chargé de la Communication, un organe dénommé Comité National du Programme International pour le Développement de la Communication, en abrégé Comité National PIDC ou CN-PIDC.

ARTICLE 2 : Le Comité National PIDC a pour mission de contribuer à la mise en œuvre du Programme International pour le Développement de la Communication au Mali.

A cet effet, il est chargé de :

- émettre des avis et formuler des suggestions dans son domaine de compétence ;
- contribuer à la promotion de la liberté d'expression et du pluralisme des médias ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique nationale de l'information et de la communication ;
- encourager les actions des Partenaires Techniques et Financiers pour le développement et le renforcement des moyens de communication au Mali ;
- encourager la création de médias communautaires ;
- assurer la coordination et la soumission de candidatures maliennes aux différents prix de communication et aux programmes intergouvernementaux ;
- mener des actions visant à susciter et renforcer la prise de conscience quant au rôle de la communication et de l'information ainsi que des technologies de l'information et de la communication (TIC) de façon générale dans les différents secteurs du développement ;
- travailler en étroite collaboration avec la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO ;
- entretenir des contacts réguliers avec le Secrétariat de l'UNESCO au Mali et au siège ;
- contribuer à la conception et à l'élaboration de projets relatifs au développement et à la mobilisation de ressources pour leur mise en œuvre ;
- contribuer à promouvoir l'autonomie, l'égalité, l'indépendance et les capacités de développement du Mali en matière de communication, d'information, de technologies et de savoir-faire ;
- contribuer à l'accès des communautés maliennes aux TIC anciennes et modernes ;
- encourager la coopération au niveau régional, sous régional et international.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Le Comité National PIDC est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ou son représentant ;

Vice-Président : Le Directeur Général de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ou son représentant ;

Membres :

- un représentant de l'Université de Bamako ;
- un représentant de la Direction Nationale des Archives du Mali ;
- un représentant du Centre de Services et de Productions audiovisuelles ;
- un représentant de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;
- un représentant du Comité de Régulation des Télécommunications ;
- un représentant du Conseil Supérieur de la Communication ;
- un représentant de la Maison de la Presse ;
- un représentant du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat ;
- un représentant de l'Union des Radios et Télévisions Libres du Mali ;
- un représentant de l'Association Malienne des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes ;
- un représentant du Réseau des Communicateurs traditionnels pour le Développement ;
- un représentant de l'Association des Editeurs de la Presse privée.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité National PIDC est fixée par arrêté du ministre chargé de la Communication.

ARTICLE 5 : Le Comité National PIDC peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

ARTICLE 6 : Le Comité National PIDC se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le Comité National PIDC peut constituer en son sein des groupes de travail correspondant aux thèmes retenus par le Programme International pour le Développement de la Communication.

ARTICLE 8 : Le Secrétariat du Comité National PIDC est assuré par la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, le Ministre de la Culture et le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de la Culture par intérim,
Hamane NIANG**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

DECRET N°08-731/P-RM DU 11 DECEMBRE 2008 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DU PROGRAMME INFORMATION POUR TOUS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du ministre chargé de la Communication, un organe dénommé Comité National du Programme Information pour Tous, en abrégé Comité National PIPT ou CN-PIPT.

ARTICLE 2 : Le Comité National PIPT a pour mission de contribuer à la mise en œuvre du Programme Information pour Tous de l'UNESCO au Mali.

A cet effet, il est chargé de :

- émettre des avis et formuler des suggestions dans son domaine de compétence ;

- recenser et sensibiliser les institutions nationales concernées par les objectifs et les activités du PIPT ;

- faciliter le flux d'information entre le PIPT/UNESCO et les institutions nationales intéressées ;

- diffuser régulièrement des informations concernant les objectifs et activités du PIPT fournies par le Secrétariat du PIPT/UNESCO, y compris sur un site Internet PIPT/ Mali ;

- organiser des réunions nationales périodiques du PIPT ;

- élaborer un rapport annuel à adresser au Secrétariat du PIPT/UNESCO en vue de sa publication par l'UNESCO et de son examen par le Conseil intergouvernemental du PIPT ;

- faciliter une contribution et une participation de qualité du Mali aux sessions du Conseil intergouvernemental du PIPT et aux réunions internationales et régionales relatives au PIPT ;

- faciliter l'obtention de fonds permettant au Mali de participer à des projets du PIPT ;

- sélectionner et formuler des propositions de projet en vue de leur éventuel financement par le compte spécial du PIPT;

- organiser l'offre d'assistance technique en matière de planification, d'exécution et d'évaluation de projets du PIPT ;

- maintenir avec d'autres comités nationaux pour le PIPT des contacts sur des questions d'intérêt commun.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Le Comité National PIPT est composé comme suit :

Président : Le Directeur de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;

Vice-Président : Directeur Général du Centre de Services et de Productions Audiovisuelles ou son représentant ;

Membres :

- un représentant de la Direction Nationale des Archives Nationales du Mali ;
- un représentant de l'Université de Bamako ;
- un représentant de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;
- un représentant de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;
- un représentant de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un représentant du Comité de Régulation des Télécommunications ;
- un représentant de la Maison de la Presse ;
- représentant de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;
- un représentant de l'Association Malienne des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes ;
- un représentant du Réseau des Communicateurs Traditionnels pour le Développement ;
- un représentant de l'Organisation des Editeurs de Livres.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité National PIPT est fixée par arrêté du ministre chargé de la Communication.

ARTICLE 5 : Le Comité National PIPT peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

ARTICLE 6 : Le Comité National PIPT se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le Comité National PIPT peut constituer en son sein des groupes de travail correspondant aux thèmes retenus par le Programme Information pour Tous.

ARTICLE 8 : Le Secrétariat du Comité National PIPT est assuré par la Commission Nationale Malienne pour l'Unesco.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, le Ministre de la Culture et le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication

et des Nouvelles Technologies,

Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Ministre de la Culture par intérim,

Hamane NIANG

Le Ministre des Enseignements Secondaire,

Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Amadou TOURE

**DECRET N°08-732/P-RM DU 11 DECEMBRE 2008
PORTANT CREATION DU COMITE D'APPUI AUX
REFORMES INSTITUTIONNELLES (CARI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Président de la République un organe dénommé Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI).

ARTICLE 2 : Le Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI) a pour missions :

- l'élaboration de l'avant projet de loi portant révision de la constitution ;

- l'élaboration des projets de textes de mise en œuvre des mesures retenues par le Président de la République pour la consolidation de la démocratie au Mali, en rapport avec les ministères concernés.

ARTICLE 3 : Le Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI) est constitué de :

* d'un Président ;

* d'un Rapporteur ;

* de cinq (5) experts permanents ;

* d'une équipe d'appui administratif.

Il peut faire appel à des Experts Nationaux ou Internationaux, en cas de besoin.

ARTICLE 4 : Le Président, le Rapporteur et les cinq (5) experts permanents sont nommés par décret du Président de la République.

Les membres de l'équipe d'appui administratif sont nommés par le Président du Comité.

ARTICLE 5 : Le Président du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles (CARI) a rang de Ministre.

ARTICLE 6 : Le Président du Comité planifie, dirige et coordonne les activités du Comité.

Les Experts sont chargés, sous l'autorité du Président, de l'élaboration des projets de textes, des rapports de présentation, des notes techniques, des documents d'information, des supports de communication. Ils assurent la représentation du Comité aux consultations, aux concertations et aux réunions.

ARTICLE 7 : Les experts permanents et les membres de l'équipe d'appui administratif bénéficient d'une prime de fonction spéciale dont le taux est fixé par décret du Président de la République

ARTICLE 8 : Les charges afférentes au fonctionnement du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles sont imputables au budget national.

ARTICLE 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-733/P-RM DU 11 DECEMBRE 2008
FIXANT LE TAUX DE LA PRIME DE FONCTION
SPECIALE ACCORDEE AU PERSONNEL DU CO-
MITE D'APPUI AUX REFORMES INSTITUTION-
NELLES**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°151/P-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°08-732/P-RM du 11 décembre 2008 portant création du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le personnel du Comité d'Appui aux réformes Institutionnelles ci-dessous désigné, bénéficie d'une prime de fonction spéciale dont le taux mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

- Rapporteur.....	275 000 F CFA
- Experts permanents.....	250 000 F CFA
- Attaché de cabinet du Président du CARI...	70 000 FCFA
- Secrétaire particulier.....	65 000 FCFA
- Chef de l'équipe d'appui.....	50 000 F CFA
- Chauffeur du Président du CARI.....	25 000 F CFA
- Assistant administratif.....	20 000 FCFA
- Planton.....	17 500 FCFA
- Standardiste.....	10 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 11 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-734/P-RM DU 12 DECEMBRE 2008
PORTANT DESAFFECTATION ET AFFECTATION
DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE
FONCIER N°96 DU CERCLE DE NIONO SISE A
ALATONA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°07-032 du 19 juin 2007 portant création du Millenium Challenge Account Mali ;

Vu le Décret N°96-188/P-RM du 01 juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-220/P-RM du 05 juillet 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Millenium Challenge Account Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est désaffectée la parcelle de terrain objet du titre foncier N°96 du Cercle de Niono, d'une superficie de 22 441 ha 21 a 13 ca, sise à Alatona, précédemment régie par le Décret N°96- 188/P-RM du 1^{er} juillet 1996 susvisé.

ARTICLE 2 : Est affectée à la Présidence de la République, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°96 du Cercle de Niono, sise à Alatona, d'une superficie de 22 441 ha 21 a 13 ca.

ARTICLE 3 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée au Millenium Challenge Account Mali (MCA-MALI) pour les besoins du projet d'irrigation d'Alatona en zone Office du Niger.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Ségou, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit de la Présidence de la République.

ARTICLE 5 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-735/P-RM DU 12 DECEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A TUNIS LE 13 OCTOBRE 2008 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE POUR LA CROISSANCE ET LA REDUCTION DE LA PAUVRETE (PASCRP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-044 du 11 décembre 2008 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 13 octobre 2008 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Appui à la Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (PASCRP) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de trente trois millions (33 000 000) UC, soit vingt deux milliards six cent cinq millions (22 605 000 000) Francs CFA, signé à Tunis le 13 octobre 2008 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme d'Appui à la Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (PASCRP).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce par intérim,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-736/P-RM DU 12 DECEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
JUSTICE MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu l'Ordonnance N°07-029/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°07-477/P-RM du 04 décembre 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005, modifié fixant les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Général de Brigade **Naïny TOURE** est nommé **Directeur** de la Justice Militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense
et des Ancien Combattants,
Natié PLEA**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°08-737/P-RM DU 12 DECEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Tiouta TRAORE**, N°Mle 497-76.L, Journaliste Réalisateur, est nommée **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de l'Equipements et des Transports.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°04-246/P-RM du 5 juillet 2004 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Nambougary TRAORE**, Cadre Supérieur des Chemins de Fer en qualité de **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministère de l'Equipement et des Transports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°08-738/P-RM DU 12 DECEMBRE 2008
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DES IMMEUBLES,
OBJET DES TITRES FONCIERS N°2172, 2173 ET
2148 DU CERCLE DE KAYES SIS A KAYES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applications aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont affectés au Ministère de la Jeunesse et des Sports, les immeubles objet des titres fonciers ci-après :

- TF N°2172 du Cercle de Kayes d'une superficie de 07 hectares 50 ares 00 centiare, sis à Kayes ;

- TF N°2173 du Cercle de Kayes d'une superficie de 03 hectares 15 ares 00 centiare, sis à Kayes ;

- TF N°2148 du Cercle de Kayes d'une superficie de 01 hectare 23 ares 32 centiares, sis à Kayes.

ARTICLE 2 : Les immeubles objet de la présente affectation abritent respectivement les Stades dénommés **Abdoulaye Makoro SISSOKO, Demba COULIBALY et Bassi COULIBALY** de Kayes.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kayes, procédera dans les livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamane NIANG**

**DECRET N°08-739/P-RM DU 12 DECEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENE-
RAL DES ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE
MARKALA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu la Loi N°83-46/AN-RM du 25 février 1983 portant création des Ateliers Militaires Centraux de Markala ;

Vu le Décret N°77/PG-RM du 07 avril 1984 fixant l'organisation et des modalités de fonctionnement des Ateliers Militaires Centraux de Markala ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Amadou DIARRA** est nommé **Directeur Général** des Ateliers Militaires Centraux de Markala.,

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°05-079/P-RM du 1^{er} mars 2005 portant nomination du Colonel **Bakary Laïco TRAORE** en qualité de **Directeur Général** des Ateliers Militaires Centraux de Markala, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Ancien Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-740/P-RM DU 12 DECEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLI-
QUES DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°06-025/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;

Vu le Décret N°06-560/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005, modifié fixant les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Aly CAMARA** est nommé **Directeur** de l'Information et des Relations Publiques des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Ancien Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°07-0743/MEF-SG DU 23 MARS 2007
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE
RECETTE AUPRES DE LA DIRECTION DES
ENTREPOTS MALIENS EN COTE D'IVOIRE, A
ABIDJAN.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 9 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ratifiée par la Loi N°05-027 du 6 juin 2005 ;

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 2005 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°05-193 /P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret N°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°142 /PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 de la Direction nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination du membre de Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire à Abidjan.

ARTICLE 2 : La régie de recettes a pour abject la perception au comptant sur quittancer délivré par les services du Trésor, des produits découlant des prestations de service et fournitures de bien aux usagers par la Direction des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancer à souches du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à Cinquante mille (50.000) Francs CFA

ARTICLE 5 : Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouverte au nom des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire :

- lorsque le montant de cinquante mille (50.000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction de du régisseur.

ARTICLE 6 : Le régisseur de recette tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées au compte bancaire ouvert à cet effet.

ARTICLE 8 : Le poste comptable de rattachement de la recettes est l'Agence Comptable des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 9 : Le régisseur perçoit un indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des finances, de la Direction contrôleur du trésor et de l'Agent Comptable des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 2007

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°07-0745/MEF-SG DU 23 MARS 2007 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTE AUPRES DE LA DIRECTION DES ENTREPOTS MALIENS AU GHANA, A ACCRA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 9 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ratifiée par la Loi N°05-027 du 6 juin 2005 ;

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 2005 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°05-193 /P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret N°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°142 /PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 de la Direction nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination du membre de Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des Entrepôts Maliens au Ghana à Accra (EMAGA).

ARTICLE 2 : La régie de recettes a pour abject la perception au comptant sur quittancer délivré par les services du Trésor, des produits découlant des prestations de service et fournitures de bien aux usagers par la Direction des Entrepôts Maliens au Ghana.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancer à souches du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à Cinquante mille (50.000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouverte au nom de la Direction des Entrepôts Maliens au Ghana :

- lorsque le montant de cinquante mille (50.000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction de du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recette tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées au compte bancaire ouvert à cet effet.

ARTICLE 8 : Le poste comptable de rattachement de la recettes est l'Agence Comptable des Entrepôts Maliens au Ghana.

ARTICLE 9 : Le Régisseur perçoit un indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des finances, de la Direction contrôleur du trésor et de l'Agent Comptable des Entrepôts Maliens au Ghana.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 2007
Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°07-0747/MEF-SG DU 23 MARS 2007 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTE AUPRES DE LA DIRECTION DES ENTREPOTS MALIENS EN COTE D'IVOIRE, A ZEGOUA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 9 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ratifiée par la Loi N°05-027 du 6 juin 2005 ;

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 2005 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°05-193 /P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret N°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°142 /PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 de la Direction nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination du membre de Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire à Zégoua.

ARTICLE 2 : La régie de recettes a pour abject la perception au comptant sur quittancer délivré par les services du Trésor, des produits découlant des prestations de service et fournitures de bien aux usagers par la direction des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire à Zégoua.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancer à souches du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à Cinquante mille (50.000) Francs CFA

ARTICLE 5 : Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouverte au nom des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire à Zégoua :

- lorsque le montant de cinquante mille (50.000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction de du régisseur.

ARTICLE 6 : Le régisseur de recette tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées au compte bancaire ouvert à cet effet.

ARTICLE 8 : Le poste comptable de rattachement de la recettes est l'Agence Comptable des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire à Zégoua.

ARTICLE 9 : Le régisseur perçoit un indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des finances, de la Direction contrôleur du trésor et de l'Agent Comptable des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire à Zégoua.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 2007

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°07-0757/MEF-SG DU 28 MARS 2007
AUTORISANT LA MODIFICATION DE LA
STRUCTURE DU CAPITAL DE LA SOCIETE DE LA
MALIENNE DE FINANCEMENT (SOMAFI).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-74/P-RM du 04 septembre 1990 portant réglementation bancaire en République du Mali ;

Vu le Décret N°90-369 /P-RM du 04 septembre portant ratification de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UEMOA par la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination du membre de Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005;

Vu la Décision N°294/CB/C du 27 décembre 2006 de la Commission Bancaire de l'UEMOA portant avis conforme favorable à la demande d'autorisation préalable pour la modification de la structure du capital de la Société malienne de financement (SOMAFI).

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société Malienne de financement (SOMAFI) est autorisée à modifier la structure de son capital social à travers le rachat par la Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA) de la totalité des actions détenues par les autres associées.

A l'issue de l'opération, la SAFCA sera temporairement l'actionnaire unique de la SOMAFI, dans le cadre du schéma de restructuration en cours visant à remplacer sa filiale par une succursale.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal de la République du Mali.

Bamako, le 28 mars 2007

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abou-Bakar TRAORE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE N°07-1513/MA-SG DU 14 JUIN 2007
FIXANT LA COMPOSITION, LES ATTRIBUTIONS
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
LA COMMISSION PARITAIRE DE L'OFFICE DU
PERIMETRE IRRIGUE DE BAGUINEDA.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-011 du 19 janvier 1998 portant création de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret N°98-67/P-RM du 27 février 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret N°94-157/P-RM du 13 avril 1994 fixant l'organisation de la gérance des terres aménagées du Périmètre Agricole de Baguinéda ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission Paritaire de l'Office du périmètre Irrigué de Baguinéda.

Chapitre II : de la composition de la commission.

ARTICLE 2 : La commission paritaire de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda est composée de huit (8) représentants de l'OPIB et de huit (8) représentants des exploitation .

Au titre des représentants de l'OPIB :

- le Directeur Général Adjoint, Président ;
- le Chef de la Division des travaux ou son représentant ;
- le Chef de la Section étude ou son représentant ;
- un Chef de la section gestion eau et infrastructure ou son représentant ;
- un Chef de la Division conseil rural et vulgarisation ou son représentant ;
- un Chef de la section vulgarisation ou son représentant ;
- un Chef de la Division Administrative et financière ou son représentant ;
- un Chef de la Cellule de Planification et de Suivi-Evaluation ou son représentant.

Au titre des représentants des exploitants :

- quatre (4) représentants du secteur de Kobala ;
- quatre (4) représentants du secteur de Sébéla.

Chapitre III : Des attributions de la commission.

ARTICLE 3 : La commission est chargée de :

- élaborer le programme annuel d'exploitation et d'entretien des réseaux ;
- Etablir le calendrier d'exécution des travaux sur la base des besoins identifiés au niveau des secteurs ;
- élaborer le budget prévisionnel d'entretien ;
- proposer périodiquement le taux des redevances en vue de l'ajuster au mieux aux besoins réels d'entretien des réseaux ;

- proposer à la Direction de l'OPIB par campagne les cas d'exonération et de retrait de parcelles ;
- participer à l'élaboration et à la passation des marchés d'entretien ;
- assurer le contrôle et la réception des travaux ;
- approuver le bilan périodique d'exécution des programmes d'utilisation des fonds d'entretien.

ARTICLE 4 : Les propositions d'exonération sont faites après visite des parcelles des producteurs par la commission à la Direction de l'OPIB aux périodes ci-après :

- campagne hivernale = Septembre – Octobre ;
- campagne de contre saison :

- a) 1^{ère} période : **Novembre – Décembre**
- b) 2^{ème} période: **Février – Mars**

ARTICLE 5 : Les montants perçus au titre redevances sont répartis comme suit :

- l'entretien des canaux et ouvrages des réseaux secondaires avec leurs équipements hydromécaniques ainsi que des pistes d'accès du réseau secondaire ;
- les frais généraux de l'OPIB ;
- le fonctionnement du comité paritaire.

ARTICLE 6 : Au début du mois de Janvier de chaque année, la commission procède au recensement, à la catégorisation, à la détermination du volume et de l'ordre de priorité des travaux d'entretien à exécuter. Elle procède également à la répartition des fonds à effectuer à cet effet.

ARTICLE 7 : La commission doit communiquer à la Direction de l'OPIB ses propositions concernant les redevances à payer avant le 31mars pour les campagnes de contre-saison.

ARTICLE 8 : Les critères d'exonération des parcelles sont établis comme suit pour la campagne hivernale et de contre-saison :

- parcelles ayant échoué des suites de problème d'irrigation ;
- parcelles dévastées par les déprédateurs et/ou les maladies pour raison non imputables aux exploitants.

Chapitre IV : des modalités de fonctionnement de la commission

ARTICLE 9 : Les charges de fonctionnement de la commission seront prélevées sur les redevances par l'OPIB après accord préalable du Directeur de l'OPIB.

ARTICLE 10 : La commission paritaire, dans le cadre de ses missions de terrain telles que les exonérations, les attributions peut, pour mieux étayer ses prises de décision, s'adjoindre les agents des Secteurs et Sous-secteur voire le Secrétariat pour la saisie de ses documents, La prise en charge de ceux-ci s'effectue dans les mêmes conditions que ses membres titulaires, mais en terme de durée, celle du secrétariat ne pourrait excéder un (1) jour.

ARTICLE 11 : La commission a une voix consultative ; par conséquent ses propositions sont transmises par voie hiérarchique au Ministère de Tutelle pour décision à prendre.

ARTICLE 12 : La commission se réunit chaque fois en cas de besoins à la demande de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres sont présents.

ARTICLE 13 : En cas d'égalité des voix lors des votes, celle du président est prépondérante.

Faute d'accord, les litiges sont définitivement tranchés par le Ministère de Tutelle.

Chapitre V: des Dispositions finales

ARTICLE 14: Le présent arrêté qui abroge les dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juin 2007

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**MINISTERE DES MINES,
DE L'ENREGIE ET DE L'EAU**

**ARRETE N°07-1382/MMEE-SG DU 04 JUIN 2007
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE VEGA
MINING AS DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR
ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE AFCAN MALI A
KALAKO (CERCLE DE YANFOLILA)**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-0814/MMEE-SG du 02 avril 2007 portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société AFCAN MALI par Arrêté N°02-2437/MMEE-SG du 04 décembre 2002 à Kalako (Cercle de Yanfolila) ;

Vu le protocole d'accord du 02 novembre entre les Sociétés AFCAN MALI et VEGA MINING AS ;

Vu la lettre en date du 20 avril 2007 de AFCAN MALI demandant le transfert de son permis de recherche à la Société VEGA MINING AS ;

Vu la lettre de demande de transfert en date du 18 avril 2007 de la Société VEGA MINING AS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société AFCAN MALI est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par Arrêté N°02-2437/MMEE-SG du 04 décembre 2002 à Kalako (Cercle de Yanfolila) à la Société VEGA MINING AS.

ARTICLE 2 : La Société VEGA MINING AS bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par AFCAN MALI.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la prévue à l'Arrêté N°07-0814/MMEE-SG du 02 avril 2007.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juin 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1562/MMEE-SG DU 21 JUIN 20047
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RE-
CHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERA-
LES DU GROUPE II A LA SOCIETE MODIBO AMA-
DOU SORY TRADING (M.A.S TRADING SARL) A
BALALA (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement N°07-000116/DEL du 30 mai 2007 du droit fixé de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la lettre de demande de permis de recherche de la Société M.A.S TRADING SARL

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société M.A.S TRADING SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR07-316 PERMIS DE RECHERCHE DE BALALA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12° 00' 00" N et du méridien 8° 30' 06" W
Du point A au point B suivant le parallèle 12° 00' 00" N ;

Point B : Intersection du parallèle 12° 00' 00" N et du méridien 8° 24' 47" W
Du point B au point C suivant le parallèle 8° 24' 47" W ;

Point C : Intersection du parallèle 11° 55' 21" N et du méridien 8° 24' 47" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 55' 21" N ;

Point D : Intersection du parallèle 11° 55' 21" N et du méridien 8° 24' 47" W
Du point D au point A suivant le parallèle 8° 30' 06" W ;

Superficie : 81 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cinquante millions (450.000.000) de francs CFA repartis comme suite :

- 50.000.000 F CFA pour la première période ;
- 150.000.000 F CFA pour la deuxième période ;
- 250.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société M.A.S TRADING SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- * **Pour les sondage et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- * **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Base ou compatible ;

- * **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la Société M .A.S TRADING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société M .A.S TRADING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société M .A.S TRADING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1563/MMEE-SG DU 21 JUI 2007
PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES
CONNEXES ET PLATINOÏDES ATTRIBUE A LA
SOCIETE RESSOURCES OXFORD INC. A SELOU
(CERCLE DE KENIEBA)**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 /P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°97-1995/MMEE-SG du 24 novembre 1997 portant attribution à la Société OXFORD INC. d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes ;

Vu l'Arrêté N°99-0169/MMEE-SG du 17 février 1999 portant transfert au profit de la joint-venture **OXFORD-RANDGOLD** du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la OXFORD INC. ;

Vu l'Arrêté N°01-2594/MMEE-SG du 10 octobre 2001 et N°05-0547/MMEE-SG du 23 mars 2005 portant respectivement premier et deuxième renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes platinoïdes transféré à la joint-venture **OXFORD-RANDGOLD**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est annulé le permis de recherche d'or, d'argent, de substances annexes et platinoïdes accordé à la Société RESSOURCES OXFORD INC. suivant Arrêté N°97-1995/MMEE-SG du 24 novembre 1997 puis transféré à la joint-venture **OXFORD-RANDGOLD** par Arrêté N°99-0169/MMEE-SG du 17 février 1999.

ARTICLE 2 : La superficie de 25 km² de Sélou (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la joint-venture OXFORD-RANDGOLD.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°07-1369/MS/SG DU 31 MAI 2007
PORTANT CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS HOSPITALIERS.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi hospitalière ;

Vu le Décret N°06-571/P-RM du 29 décembre 2006 fixant la carte nationale hospitalière ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine le classement des établissements publics hospitaliers.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Les établissements publics hospitaliers sont classés en établissements publics hospitaliers à vocation générale et en établissements publics hospitaliers spécialisés.

ARTICLE 3 : Les établissements publics hospitaliers à vocation générale comprennent les établissements publics hospitaliers 2^{ème} référence et les établissements publics hospitaliers de 3^{ème} référence.

**CHAPITRE III : DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
HOSPITALIERS DE 2^{ème} REFERENCE**

ARTICLE 4 : Sont classés établissements publics hospitaliers de 2^{ème} référence, les établissements suivants :

- l'hôpital Fousseyni DAOU ;
- l'hôpital de Sikasso ;
- l'hôpital Nianankoro FOMBA ;
- l'hôpital Sominé DOLO ;
- l'hôpital de Tombouctou ;
- l'hôpital de Gao ;
- l'hôpital de Kati.

ARTICLE 5 : L'hôpital Fousseyni DAOU a son siège à Kayes. Il constitue la 2^{ème} référence des établissements de soins situés sur le territoire de la Région de Kayes.

ARTICLE 6 : L'hôpital de Sikasso a son siège à Sikasso. Il constitue la 2^{ème} référence des établissements de soins situés sur le territoire de la Région de Sikasso.

ARTICLE 7 : L'hôpital Nianankoro FOMBA a son siège à Ségou. Il constitue la 2^{ème} référence des établissements de soins situés sur le territoire de la Région de Ségou.

ARTICLE 8 : L'hôpital Sominé DOLO a son siège à Mopti. Il constitue la 2^{ème} référence des établissements de soins situés sur le territoire de la Région de Mopti.

ARTICLE 9 : L'hôpital Tombouctou a son siège à Tombouctou. Il constitue la 2^{ème} référence des établissements de soins situés sur le territoire de la Région de Tombouctou.

ARTICLE 10 : L'hôpital Gao a son siège à Gao. Il constitue la 2^{ème} référence des établissements de soins situés sur le territoire de la Région de Gao.

ARTICLE 11 : L'hôpital Kati a son siège à Kati. Il constitue la 2^{ème} référence des établissements de soins situés sur le territoire de la Région de Koulikoro, 3^{ème} référence pour l'orthopédie, l'acupuncture et la traumatologie.

**CHAPITRE III : DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
HOSPITALIERS DE 3^{ème} REFERENCE**

**SECTION I : DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
HOSPITALIERS DE 3^{ème} REFERENCE A VOCATION
GENERALE**

ARTICLE 12 : Sont classés établissements publics hospitaliers de 3^{ème} référence à vocation générale, les établissements suivants :

- l'hôpital du Point G ;
- l'hôpital Gabriel TOURE.

SECTION II : DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS SPECIALISES DE 3^{ème} REFERENCE

ARTICLE 13 : Sont classés établissements publics hospitaliers spécialisés, les établissements suivants :

- l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;
- le Centre National d'Odonto-Stomatologie.

ARTICLE 14: l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique constitue la 3^{ème} référence dans le domaine de la lutte les affections ophtalmologiques et la cécité.

ARTICLE 15 : le Centre National d'Odonto-Stomatologie constitue la 3^{ème} référence dans le domaine de la lutte les affections bucco-dentaires.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERS

ARTICLE 16 : L'hôpital du Point G, l'hôpital Gabriel TOURE, l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique et le Centre National d'Odonto-Stomatologie ont leur siège à Bamako. Ils constituent la 3^{ème} référence des établissements de soins situés sur le territoire régional et la 2^{ème} et 3^{ème} référence des établissements de soins situés dans la District de Bamako.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2007

Le Ministre de la Santé,

Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

ARRETE N°07-1482/MS/SG DU 12 JUNE 2007 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien -lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-PF-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°05-0614/MS-SG du 01 juin 2005, autorisant Mademoiselle Aïssata Mamadou DIALLO, inscrite au Conseil National des Pharmaciens sous le N°05-04-02/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier n°0016/CNOP du 12 janvier 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Mademoiselle Aïssata Mamadou DIALLO, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE KAJURU PATHE JALLO » sise à Algalima, près du marché, Commune urbaine de Diré, Cercle de Diré, Région de Tombouctou.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juin 2007

Le Ministre de la Santé,

Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

ARRETE N°07-1524/MS/SG DU 15 JUI 2007 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu la Décision N°07-0298/MS-SG du 21 février 2007 autorisant Monsieur Kalifa SANOGO, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°86-049, section C, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la copie authentique des Statuts de la Société ZINET PHARMA SA en date du 12 décembre 2006 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société ZINET PHARMA SA, sise à Sogoniko, Rue 128 Porte 144, Commune VI, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

Le Pharmacien responsable de la Société est Monsieur Kalifa SANOGO, Docteur en Pharmacie.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2007

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

ARRETE N°07-1525/MS/SG DU 15 JUI 2007 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien - lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-PF-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°02-0925/MS-SG du 31 décembre 2002, autorisant Mademoiselle Fatoumata Batata SAMAKE, inscrite au Conseil National des Pharmaciens sous le N°00-04-13/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier n°00156/CNOP du 03 mai 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°92-5120/MSS-PA-CAB du 15 octobre 1992 portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie sise à Badalabougou, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Il est accordé à madame **Fatoumata Batata SAMAKE**, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **OFFICINE BANKAN** » sise à Badalabougou, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressée est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2007

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

ARRETE N°07-1571/MS/SG DU 26 JUIN 2007 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National Pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien - lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-PF-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°04-0430/MS-SG du 29 avril 2004, autorisant Monsieur Moussa dit Bouna SISSOKO, inscrit au Conseil National des Pharmaciens sous le N°020-01-01, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier n°0030/CNOP du 25 janvier 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Moussa dit Bouna SISSOKO**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **OFFICINE NOUMOUCOUNDA** » sise à Banamba, près du centre de santé de référence, Cercle de Banamba, Région de Koulikoro

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juin 2007

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

ARRETE N°07-1572/MS/SG DU 26 JUIN 2007 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National Pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien - lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-PF-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-0914/MS-SG du 19 octobre 2006, autorisant Monsieur Souleymane SANOGO, inscrit au Conseil National des Pharmaciens sous le N°06-08-08, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier n°0184/CNOP du 17 mai 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Souleymane SANOGO**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **OFFICINE ZAMPEFOUN** » sise à Dioulala, près du centre de santé de communautaire, Commune de Koumantou, Cercle de Bougouni, Région de SiKasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juin 2007

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zéïnab Mint YOUBA**

ARRETE N°07-1635/MS/SG DU 05 JUILLET 2007 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES BIOMEDICALES.

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre Pharmaciens et au code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mars 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien - lunetier ;

Vu la Décision N°06-1191/MS-SG du 22 novembre 2006, autorisant Monsieur Mohamed DIARRA, inscrite à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°06-01-03/CNOP, section D, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section laboratoire d'analyses biomédicales ;

Vu la copie authentique des Statuts de la société LABIOKA SARL en date du 15 janvier 2007 dans laquelle est nommé gérant de la société Monsieur Mohamed DIARRA ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0104/CNOP du 13 mars 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société **LABIOKA SARL**, sise au Quartier Plateau Avenue Capitaine Mamadou SISSOKO, Commune urbaine de Kayes, Cercle de Kayes, Région de Kayes, la licence d'exploitation à un laboratoire d'analyses biomédicales.

Le pharmacien gérant est **Monsieur Mohamed DIARRA**, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juillet 2007

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°07-1473/MEF-SG DU 11 JUNI 2007
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEIL FISCAL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°03-011 du 14 juillet 2003 portant Création et Organisation de l'Ordre des Conseils Fiscaux ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame COULIBALY Siga KEITA, Rue 98, Porte 258, Badala SEMA I Bamako, est nommé Conseil Fiscal.

ARTICLE 2 : L'exercice de la profession de Conseil Fiscal se fait dans le strict respect des lois et règlement en vigueur notamment des dispositions de la loi N°03-011 du 14 juillet 2003 portant Création et Organisation de l'Ordre des Conseils Fiscaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°07-1379/MEF-SG DU 04 JUNI 2007
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE
FINANCIERE KABA & NEGOCE (FIKANE-SARL)
HABILITEE A EXECUTER DES OPERATIONS DE
CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement N°R09-/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Instruction N°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Avis conforme N°69 délivré le 16 avril 2007 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Société « FINANCIERE KABA &NEGOCE (FIKANE-SARL) » aux fins d'exécuter des opérations de change manuel. .

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « FINANCIERE KABA &NEGOCE (FIKANE-SARL) » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 69.

ARTICLE 2 : La Société « FINANCIERE KABA &NEGOCE (FIKANE-SARL) » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09-/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des Instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément à la Société « FINANCIERE KABA &NEGOCE (FIKANE-SARL) » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la Société « FINANCIERE KABA &NEGOCE (FIKANE-SARL) » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 04 juin 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°07-1486/MEF-SG DU 12 JUIN 2007
PORTANT CREATION DU SECRETARIAT A
L'HARMONISATION DE L'AIDE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé des Finances, un Organe dénommé Secrétariat à l'Harmonisation de l'Aide.

ARTICLE 2 : Le Secrétariat à l'Harmonisation de l'Aide a pour missions de :

- Mettre en œuvre le Plan National d'Actions relatif à l'efficacité de l'aide 2007-2009 Déclaration de Paris dont il assure le suivi en relation avec les départements ministériels et structures impliquées dans la gestion de l'aide ;
- Assurer l'interface avec le Pôle Technique de l'Harmonisation des Partenaires Techniques et Financiers ;
- Développer le dialogue avec les Partenaires Techniques et Financiers en vue d'une meilleure coordination de l'aide par le Gouvernement.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat est composé comme suit :

Président : le représentant du Ministre chargé des Finances.

- Un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé de la Réforme de l'Etat ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé du Développement Social ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- le Directeur National de la Coopération Internationale ;
- le Directeur National de la Planification du Développement ;
- le Directeur général du Budget ;
- la Cellule de Développement et de Coopération de la Présidence de la République ;

- la Cellule du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;
- le Commissaire au Développement Institutionnel.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat peut faire appel à une toute structure ou personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres du Secrétariat est fixée par décision du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat ne peut délibérer valablement que si au moins 2/3 de ses membres sont présents.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 8 : La Cellule CSLP assure le secrétariat des réunions.

ARTICLE 9 : Les Partenaires Techniques et Financiers peuvent participer aux réunions du Secrétariat.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juin 2007.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°07-1559/MEF-SG DU 20 JUIN 2007
FIXANT LA CLE DE REPARTITION DU MONTANT
DES ENJEUX DES PARIS ORGANISES PAR LE
PMU-MALI ET LE REGIME FISCAL APPLICABLE
A LA SOCIETE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°03-025/AN-RM du 21 juillet 2003 autorisant les paris sur les courses de chevaux et certains jeux de hasard ;

Vu la Loi N°94-021/AN-RM du 6 mai 1994 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à participer pour le compte de l'Etat à la création d'une société d'économie mixte ;

Vu le Décret n°94-273/P-RM du 12 août fixant le Règlement du Pari Mutuel Urbain ;

Vu les Statuts de la Société du Pari Mutuel Urbain ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARRETE :

CHAPITRE 1 : REPARTITION DES PRODUITS

ARTICLE 1^{er} : Le montant des enjeux encaissés des paris sur chaque course de chevaux est collecté et géré par la société d'exploitation de ce jeu, le PMU-MALI.

ARTICLE 2 : Le montant des jeux encaissés est, après remboursement des paris non validés, affecté à la rémunération des parieurs et à la couverture des dépenses de fonctionnement du Pari Mutuel Urbain, dans la proportion suivante :

- PARIEURS :70 %
- REDEVANCES ETAT :10 %
- PMU-MALI :20 %

Il est déduit de la part revenant aux parieurs :

- Le coût de fabrication des tickets et du programme officiel ;
- Une provision de 1 % pour le paiement des tickets payables omis lors du traitement.

ARTICLE 3 : La part affectée au PMU-MALI (20 %) est utilisée pour assurer le fonctionnement de la société et la rémunération des actionnaires, ainsi qu'il suit :

- Revendeurs :3,5 %
- PMU-MALI et Actinnaires.....16,5 %

ARTICLE 4 : Les frais de fonctionnement de la Société PMU-MALI sont plafonnés à 11,5 % des enjeux. Le PMU-MALI est autorisé à prélever sur chaque course 3,75 % et 0,82 % des enjeux encaissés au titre d'avance sur dividende au profit respectivement de l'Etat et des autres actionnaires. Le cumul avances sur dividende ne doit en aucun cas dépasser en fin d'année le bénéfice distribuable.

Les prélèvements de 3,75 % au profit de l'Etat sont affectés au financement relatif à l'amélioration de la race chevaline, aux œuvres sociales et aux travaux d'intérêt public. L'utilisation de ces fonds est autorisée par décisions du ministre chargé des Finances.

CHAITRE II : REGIME FISCAL

ARTICLE 5 : La Société PMU-MALI est exonérée du paiement des droits et taxes suivants :

- La TVA sur son chiffre d'affaires ;
- L'Impôt forfaitaire de 0,75 % du chiffre d'affaires ;
- Les droits de timbres ;
- L'Impôt sur les sociétés (IS) à hauteur de 75 % du bénéfice fiscal ;

La Société est dispensée du paiement des acomptes prévisionnels d'Impôt sur les Sociétés (IS).

ARTICLE 6 : Les commissions versées aux revendeurs de tickets du PMU sont exonérées de TVA.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment l'Arrêté N°03-1888/MEF-SG du 28 août 2003.

ARTICLE 8 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts et le Président - Directeur Général de la Société du PMU-MALI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, qui prend en effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°07-1672/MEF-SG DU 09 JUILLET 2007 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR OUSMAILA THIAM HABILITE A EXECUTER OPE- RATIONS DE CHANGE MANUEL

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement N°R09-/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifiée par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Instruction N°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Avis conforme N°70 délivré le 08 mai 2007 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Ousmaïla THIAM aux fins d'exécuter des opérations de change manuel. .

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ousmaïla THIAM est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 70.

ARTICLE 2 : Monsieur Ousmaïla THIAM est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des Instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Ousmaïla THIAM est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de charge manuel pourrait Monsieur Ousmaïla THIAM au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 09 juillet 2007

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE FAMILLE

**ARRETE N°07-1470/MPFEF-SG DU 8 JUI 2007
PORTANT CREATION D'UN COMITE SECTORIEL
DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LE
VIH/SIDA AU SEIN DU MINISTERE DE LA
PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET
DE LA FEMILLE.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME
DE L'ENFANT ET DE FAMILLE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°05-430/P-RM du 30 septembre 2005 portant création des comités sectoriels de coordination régionaux et sebrégionaux de lutte contre le Sida.

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé après du Ministre de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille, un Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/Sida.

ARTICLE 2 : Le Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/Sida a pour mission de coordonner les activités relatives à la lutte contre le VIH/Sida au sein du département.

A ce titre, il est chargé de :

- Assurer la coordination et le suivi des activités de lutte contre VIH/Sida au sein du département et en faveur des groupes spécifiques externes que sont les femmes et les enfants ;
- Identifier et mettre en œuvre toutes les stratégies spécifiques à la prévention, au soutien psychosocial liées à la lutte contre le VIH/Sida ;
- Appuyer les groupes cibles spécifiques externes et les structures déconcentrées du département à élaborer des projets et activités relatifs à la lutte contre le VIH/Sida et veiller à leur bonne exécution ;
- Veiller à la prise en compte du genre dans toutes les actions de lutte contre le VIH-Sida.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE LA COMPOSITION :

ARTICLE 3 : Le Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/Sida est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de la Promotion de Femme, de l'Enfant et de la Famille ou son représentant ;

Membres :

- un membre du Secrétariat Général ;
- deux membres du cabinet dont la chargée de la Communication ;
- deux représentants (es) de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;
- un (e) représentant (e) de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Femme ;

- un (e) représentant (e) du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant ;
- un (e) représentant (e) de la Cité des Enfants ;
- un (e) représentant (e) de la Direction Administrative et Financière ;
- un (e) représentant (e) du Centre de Formation Professionnelle Aoua KEITA ;
- un (e) représentant (e) du Programme National de lutte contre la pratique de Excision ;
- un (e) représentant (e) du Projet Karité ;
- un (e) représentant (e) du Centre d'Accueil et de Placement Familial (Pouponnière) ;
- un (e) représentant (e) du RECOFEM ;
- un (e) représentant (e) du PAREHF2 ;
- une représentante des associations et ONG Féminines travaillant dans le domaine de la prévention, de la réhabilitation psychosociale ou de la réinsertion des femmes et/ou filles infectées par le VIH/Sida ;
- un (e) représentant (e) des associations travaillant avec les enfants orphelins du VIH/Sida ;
- une représentante de la CAFO.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/Sida est fixée par décision du ministre de la Promotion de Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 5 : Le président du Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/Sida peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences particulières.

Section 1 : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Le Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/Sida se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire si les circonstances l'exigent à la demande de son Président

ARTICLE 7 : Il est créé au sein du Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/Sida une Cellule de Coordination.

Elle a pour mission de veiller à :

- l'exécution correct des activités de lutte contre le Sida ;
- la gestion rationnelle des ressources mises à la disposition du Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/Sida du département ;
- la Communication, dans les délais impartis, des pièces justificatives et rapports d'activités, au Haut Conseil National de Lutte contre le Sida.

ARTICLE 8 : La Cellule de coordination travaille sous la responsabilité du Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/Sida et sous la surveillance du Secrétaire Général du Département.

ARTICLE 9 : La Cellule de coordination est composée de :

- un (e) coordinateur (trice) ;
- un (e) secrétaire comptable ;
- un chauffeur.

Le (la) Coordinateur (trice) est désigné (e) par décision du Ministre du Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille parmi les membres du Comité Sectoriel de Coordination.

Le secrétaire comptable et le chauffeur relèvent du personnel du département mis à la disposition du (de la) Coordinateur (trice) par décision du Ministre.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté qui abroge la décision N°05-0061/MPFEF-SG du 26 mai 2005 sera enregistré, publié et communiqué partout où le besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2007

**Le Ministre de la Promotion de la Femme
de l'Enfant et de la Famille
Mme DIALLO M'Bodji SANE**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N°07-1516/MEA-SG DU 14 JUIIN 2007
PORTANT OCTROI DE LICENCE DE GUIDE DE
CHASSE.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret N°97-051/PM-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions et modalités d'exercice de la profession de guide de chasse ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-2783/MEA-SG du 14 novembre 2006 portant ouverture des examens de guide de chasse pour la campagne de chasse 2006/2007 ;

Vu l'Arrêté N°06-2796/MEA-SG du 15 novembre 2006, fixant l'organisation et les modalités du déroulement des examens de guide de chasse, session de décembre 2006 ;

Vu l'Arrêté N°07-0681/MEA-SG du 20 mars 2007, fixant la liste des candidats retenus pour les examens de guide de chasse, session de mars 2007.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La licence de guide de petite et moyenne chasse est accordée aux personnes ci-après classées par ordre de mérite :

1. Monsieur Elhassane Ould ALMOUSTAPHA
Commerçant à Tombouctou ;
2. Monsieur Youba KOUYATE dit Ibrahim,
Union des producteurs de bois à KEITA
Tel 679-57-66 ;
3. Monsieur Ahmadou Ario MAIGA Menuisier à
Gao Tel 619-19-52 ;
4. Monsieur Daouda DIARRA Dialassagou
Bankass Mopti Tel 642-70-27 ;
5. Monsieur brahima MAKALOU dit Ibou
Secrétaire d'Administration à Bafoulabé ;
6. Monsieur Hamadou DJIGA Technicien Telecom
Sabalibougou Tel 228-02-45/ 638-12-20
Bamako ;
7. Monsieur Souleymane ARIDOUWANE
Professeur arabe à Tahaka Gao ;
8. Monsieur Makan NIAKATE Elève à Nafoulabé
Villagze de Babroto ;

ARTICLE 2 : Les intéressés sont autorisés à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux animaux de petite et moyenne chasse conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juin 2007

**Le Ministre de l'Environnement et de
l'Assainissement,
Natié PLEA**

**ARRETE N°07-1517/MEA-SG DU 14 JUIN 2007
PORTANT OCTROI DE LICENCE DE GUIDE DE
CHASSE.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret N°97-051/PM-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions et modalités d'exercice de la profession de guide de chasse ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-2783/MEA-SG du 14 novembre 2006 portant ouverture des examens de guide de chasse pour la campagne de chasse 2006/2007 ;

Vu l'Arrêté N°06-2796/MEA-SG du 15 novembre 2006, fixant l'organisation et les modalités du déroulement des examens de guide de chasse, session de décembre 2006 ;

Vu l'Arrêté N°07-0681/MEA-SG du 20 mars 2007, fixant la liste des candidats retenus pour les examens de guide de chasse, session de mars 2007.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La licence de guide de grande chasse est accordée aux personnes ci-après classées par ordre de mérite :

1. Monsieur Paul KOUROUMA, Restaurant Lagon route Koulikoro, Tel 624-57-79 ;
2. Monsieur Pollot CHRISTOPHE, Korofina nord rue 122x 111, porte 289, Tel 676-53-62 ;
3. Monsieur Moussa Hama MAIGA, rue 105, porte Saneye Gao;
4. Monsieur Malal DIALLO, Maire à Kenieba IV, Tel 692-97-23 ;

ARTICLE 2 : Les intéressés sont autorisés à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux animaux de petite, moyenne et grande chasse conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juin 2007
Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Natié PLEA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 706/G-DB en date du 05 novembre 2008, il a été créé une association dénommée : «Association Sportive pour l'Education et la Formation au Mali », en abrégé, (ASEFOM).

But : Renforcer l'esprit sportif, éducatif de formation, réaliser, consolider et animer l'esprit de solidarité sociale entre les membres de l'association, etc...

Siège Social : au Stade Omnisports « Modibo KEITA », Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abacar KOLA

1^{er} Vice président : Koly N. GUIRO

2^{ème} Vice présidente : Fatoumata O.M. MAIGA

Secrétaire général ; Aliou SOULEYMANE

Secrétaire général adjoint : Souley BAH

Secrétaires à l'organisation :

- Ismaël DIANE
- Sidi M. DIALLO
- Adama Issa OUEDRAGO

Secrétaires à la promotion du Sport :

- Gaoussou M. SIDIBE
- Youssouf MAIGA

Secrétaire administratif : Mohamed SACKO

Secrétaires à l'information :

- Mamadou TRAORE
- Issiaka DOUMBIA

Secrétaires aux conflits :

- El Hadj DICKO
- Amadou BAMBA

Trésorier général : Ibrahim DAGNOKO

Trésorière générale adjointe :

Doussou dite Atou SIDIBE

Commissaire aux comptes : Alassane TRAORE

Suivant récépissé n°03 /S/P-CRKD en date du 05 septembre 2008, il a été créé une association dénommée : « KENEYASOBA » des Tradiparticiens de Santé et Herboristes de la Commune de Doumba.

But : promouvoir la médecine thérapeutique comme activité génératrice de revenus et garant d'un développement durable de ses membres ; assurer l'entraide entre ses membres, etc...

Siège Social : Doumba.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président: Toutou COULIBALY

Vice président : Bablé DIARRA

Secrétaire administratif : Sita DEMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Mamadou DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Diassé COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Balla DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Diaffou DIARRA

Trésorier général : Yacouba DIARRA

Trésorier général adjoint : Diamako COULIBALY

Secrétaire au développement : Tièmaba DIARRA

Secrétaire au développement adjoint : Dogna DIARRA

Secrétaire à l'environnement : Bakary SANGARA

Secrétaire à l'environnement adjointe : Niagalé DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Konimba DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Niamanto DIARRA

Secrétaire à l'aménagement du territoire : Dotian KONATE

Secrétaire à l'aménagement du territoire adjoint : Nyessama DIARRA

Secrétaire à la communication : Sièba DIARRA

Secrétaire à la communication adjoint : Baba KONATE

Secrétaire à la solidarité : Koumba DIALLO

Secrétaire à la solidarité adjointe : Saran SIDIBE

Secrétaire aux comptes : N'Piè DIARRA

Secrétaire aux comptes adjoint : Boukaye COULIBALY

Secrétaire aux conflits: Diatigui KONARE

Secrétaire aux conflits adjoint : N'Gomi COULIBALY

Secrétaire à la formation : Soungalo COULIBALY

Secrétaire à la formation adjoint : Soma DIARRA

Agent de la santé (membre de droit) : Yaya KAMATE

Agent de la conservation de la nature (membre de droit) : Bandiougou TRAORE

Suivant récépissé n°232/MATCL-DNI en date du 14 novembre 2008, il a été créé un parti politique dénommé : Bolen-Mali Deme Ton, en abrégé B.M.D.T.

But : La conquête et l'exercice du pouvoir par la voie démocratique en renforçant la démocratie et le développement, etc...

Siège Social : Kalaban-Coro, dugu-coro Rue 310, Porte 850.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Soumaïla TRAORE

Vice président : Salif Woroté FANE

Secrétaire général : Iyadou SAMASSEKOU

Secrétaire général adjoint : Hama DIAO

Secrétaire administratif : Boubacar KANOUTE

Secrétaire administratif adjoint : Boubacar BAH

Trésorier général : Seydou TRAORE

Trésorière générale adjointe : Djénèba YATTASSAYE

Secrétaire politique : Boubacar TRAORE

Secrétaire à l'organisation à la mobilisation et aux élections : Hawa TRAORE

Secrétaire à l'organisation à la mobilisation et aux élections adjoint : Lassine BAGAYOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Mahamadou BAH

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Moctar TRAORE

Secrétaire à la communication et à l'information : Mariam SAMAKE

Secrétaire à la communication et à l'information adjoint : Moussa TRAORE

Secrétaire chargé du développement des collectivités locales : Moussa TRAORE

Secrétaire chargé à l'éducation et à la culture : Bakary COULIBALY

Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité : Ousmane TRAORE

LES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Président : Sidi SIDIBE

Vice président : Balla COULIBALY

Suivant récépissé n° 653/G-DB en date du 10 octobre 2008, il a été créé une association dénommée « Association des Gargotiers du Mali », en abrégé, (AGM).

But : l'épanouissement des activités des gargotiers, la promotion de la formation des gargotiers dans les domaines de la restauration, etc...

Siège Social : Badalabougou, Rue 502, Porte 20, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente: Mme Diakité Fanta SIDIBE

1^{ère} Vice Présidente : Kadiatou COULIBALY

2^{ème} Vice Président : Moussa TOURE

Trésorière : Kolo Songhoh CISSOKO

Trésorier adjoint : Seydou CISSE

Commissaire aux comptes : Fatoumata SENE

Secrétaire à l'information : Mohamed Kaba DIAKITE

Secrétaire à l'information adjointe : Yama DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Awa M. TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : August Paul

Secrétaire administratif : Moussa HAIDARA

Secrétaire administratif adjointe : Béatrice BANKA

Secrétaire aux conflits : Maïmouna GUINDO

Secrétaire aux conflits adjointe : Mme KONTAO Alimata KONTA

Secrétaire aux affaires sociales : Mme CISSE Kadiatou TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales adjointe : Fatoumata DJOURTE

Secrétaire à la mobilisation : Mme GUINDO Nandi GUITTEYE

1^{ère} adjointe au Secrétaire à la mobilisation : Aminata KANE

2^{ème} adjointe au Secrétaire à la mobilisation : Djénèba TIOTE

Secrétaire à la formation : Mme August

1^{ère} adjointe au Secrétaire à la formation : Aïda SARR

2^{ème} adjointe au Secrétaire à la formation : Mariam CAMARA

Suivant récépissé n° 564/G-DB en date du 18 août 2008, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement de Sombo et Koflatié », (dans la Commune de Kaniogo, Cercle de Kangaba, Région de Koulikoro), en abrégé (APDSK).

But : promouvoir des activités génératrices de revenus pour le développement socio-économique, promouvoir l'assainissement et l'environnement, etc...

Siège Social : Sébénikoro en Commune IV du District, Rue 451, Porte 435, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Broulayle DOUMBIA

Vice Président : Sitapha TRAORE

Secrétaire général : Fabou TRAORE

Secrétaire général adjoint : Fabou L. TRAORE

Secrétaire administratif : Mahamadou TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Karfa TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Adama TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Yacouba TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Seydou TRAORE

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Mamady TRAORE

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Mahamadou L. KEITA

3^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Drissa S. DOUMBIA

Secrétaire aux sports, à la jeunesse aux Arts et à la culture : Mamadou BAGAYOKO

Secrétaire aux sports, à la jeunesse aux Arts et à la culture adjoint : Karfa TRAORE

Secrétaire au développement social : Adama SANOGO

Secrétaire à la promotion féminine : Sitan SANOGO

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Fanta KONE

Secrétaire à la communication et à l'information Djigui DOUMBIA

Secrétaire à la communication et à l'information adjoint : Kamory KEITA

Trésorier : Fodé TRAORE

Trésorier adjoint : Moussa TRAORE

Commissaire aux conflits : Bakari SANOGO

Commissaire aux conflits adjoint : Lamine TRAORE

Contrôleur de gestion : Broulaye TRAORE

Contrôleur de gestion adjoint : Fabou TRAORE

Secrétaire à la sécurité sociale et à l'environnement : Oumar TRAORE

Secrétaire à la sécurité sociale et à l'environnement adjointe : Assétou TRAORE

Suivant récépissé n° 187/G-DB en date du 25 août 2008, il a été créé un parti politique dénommé : Parti de la Différence au Mali, en abrégé (P.D.M.)

But : la consolidation de la démocratie pluraliste avec comme fondement les valeurs de l'unité nationale, la paix et la cohésion ; la conquête et l'exercice du pouvoir par les voies démocratiques.

Siège Social : Bamako, Kalabancoro-Coco, Rue 569, Porte 174, Commune de Kalaban-Coro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Jean DEMBELE

1^{er} Vice Président : Nando DEMBELE

2^{ème} Vice Présidente : Mme COULIBALY Oumou BOIRE

Secrétaire général : Bakary KONE

Secrétaire général adjoint : Idrissa COULIBALY

Secrétaire à la communication : Mme KONE Astan DIARRA

Secrétaire à la communication adjointe : Mariam TRAORE

Secrétaire aux questions électorales : Mahamane MAIGA

Secrétaire adjoint aux questions électorales : Amborgo Clément TOGO

Secrétaire aux finances : Mamadou HAIDARA

Secrétaire aux finances adjoint : Soungalo COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Mme MAIGA Aïda COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint : Mountaga SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar TOURE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mme COULIBALY Hawa TRAORE

Secrétaire aux cadres et aux affaires économiques : Oumar TANGARA

Secrétaire aux cadres et aux affaires économiques adjoint : Mama MEMINTA

Secrétaire aux droits humains :

Mme BENGALI Mahawa GUINDO

Secrétaire à la promotion des femmes : Mme KONATE

Binta BA

Secrétaire à la promotion des jeunes : Seydou SIDIBE**Secrétaire chargé des organisations socio professionnelles :** Issa DRAME**Secrétaire chargé des personnes âgées et conflits :**

Mamadou Simbo TRAORE

Commissaire aux comptes : Issa SANOGO

Suivant récépissé n° 001/G-DB en date du 06 janvier 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de la Commune de Ouan, en abrégé (A.R.C-Ouan).

But : Sensibiliser et mobiliser les ressortissants et les populations de la commune de Ouan autour des problèmes liés au développement socio-économique, culturel, sanitaire et éducatif leur concernant, etc...

Siège Social : Baco-Djicoroni Sud ACI, en commune V, Rue 773, Porte 187, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :** Abdoulaye DEMBELE**Vice Président :** Kinka Koussé KAMATE**Secrétaire administratif :** Séry Massan MOUNKORO**Trésorier général :** Karaba Zon MOUNKORO**Trésorier général adjoint :** Bêh BAYA**Premier Secrétaire à l'information et la communication :** Jérémie DABOU**Deuxième Secrétaire à l'information et la communication :** Gnansian KAMATE**Secrétaire à la culture et à l'éducation :** Soboua KONE**Secrétaire à l'organisation :** Kalifa KONE**Secrétaire aux relations extérieures :** Tiébakuy MOUNKORO**Secrétaire à la promotion féminine :** Fatoumata KONE**Commissaire aux comptes :** Mountian DIARRA**Commissaire aux conflits :** Balobo TRAORE

Suivant récépissé n°332/G-DB en date du 28 mai 2008, il a été créé une association dénommée «Association des Anciens Auditeurs, Etudiants et Sympathisants de *Delta-C », (*Ecole Professionnelle située à Daoudabougou), en abrégé, (AES.DELTA-C).

But : renforcer les liens entre les membres de l'association, assurer la promotion et le suivi des membres, partager les expériences acquises, etc...

Siège Social : Daoudabougou, en Commune V du District, Rue 252, Porte 163, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président:** Dajié SOGOBA**Secrétaire administratif :** Soumana THIENTA**Secrétaire aux finances :** Mme KANSAYE Dicko KANSAYE**Secrétaire aux finances adjointe :** Sokona DOUMBIA**Secrétaire à la communication et aux relations extérieures :** Ousmane DIARRA**Secrétaire à l'organisation :** Mohamed KEITA**Secrétaire à la formation :** Karime TRAORE**Secrétaire au développement et à la solidarité :** Hassana YALCOUYE**Commissaire aux comptes :** Abdoulaye TOURE

